



ARRÊTE N° *248* DRCL/2009/du 11 SEP. 2009

Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal  
d'Adduction d'Eau Potable de la Forêt de Rambouillet

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

LA PRÉFÈTE DES YVELINES  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-5 IV et L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1939 portant création d'un syndicat intercommunal en vue de l'installation et de l'exploitation d'un réseau d'adduction d'eau Potable,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1942 portant adhésion de la commune d'Emancé et de Bourdonné au syndicat intercommunal dit « de la Forêt de Rambouillet »,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1992 portant modification de l'article 5 des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 portant modification des statuts,

Vu la délibération du comité syndical en date du 17 mars 2009 proposant une réactualisation des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Forêt de Rambouillet (SIAEP de la Forêt de Rambouillet) et notamment l'article 3 relatif au siège du Syndicat,

.../...

Vu les délibérations des communes membres du syndicat intercommunal approuvant les modifications statutaires :

Bourdonné le 1er avril 2009  
Condé sur Vesgre le 3 juin 2009  
Emancé le 15 mai 2009  
Gazeran le 15 juin 2009  
Grandchamp le 15 mai 2009  
Hermeray le 18 juin 2009  
La Boissière Ecole le 15 mai 2009  
Le Tartre Gaudran le 16 avril 2009  
Mittainville le 30 avril 2009  
Poigny la Forêt le 28 avril 2009  
Raizeux le 8 juillet 2009  
Saint Hilarion le 28 avril 2009  
Saint Léger en Yvelines le 19 juin 2009

Vu l'absence de délibération des communes d'Adainville, de La Hauteville et des Bréviaires, sur la proposition de modification statutaire dans un délai des 3 mois à compter de la notification de l'organe délibérant du syndicat, qui conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales équivaut à un avis favorable,

Considérant que les conditions prescrites par le code précité sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

- ARRÊTE -

Article 1 : Les statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Forêt de Rambouillet (SIAEP de la Forêt de Rambouillet) sont modifiés.

Article 2 : Le siège du SIAEP de la Forêt de Rambouillet est situé Salle du Marais, 11 rue de Rambouillet à Poigny la Forêt (78125).

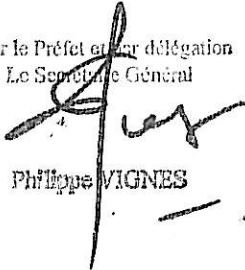
Article 3 : Les statuts révisés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de Préfecture des Yvelines, la Sous-Préfète de Rambouillet, le Trésorier Payeur Général des Yvelines, le Trésorier Principal de Rambouillet, le Président du syndicat intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Forêt de Rambouillet, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

La Préfète,

Pour le Préfet en son délégué  
Le Secrétaire Général

  
Philippe VIGNES



*Syndicat Intercommunal  
d'Adduction d'Eau Potable de la Forêt de Rambouillet*

**STATUTS**

**ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION**

En application du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé un syndicat de communes entre les collectivités suivantes :

- / Commune d'ADAINVILLE ;
- / Commune de LA BOISSIÈRE-ÉCOLE ;
- / Commune de BOURDONNÉ ;
- / Commune des BRÉVIAIRES ;
- / Commune de CONDÉ-SUR-VESGRE ;
- / Commune d'ÉMANCÉ ;
- / Commune de GRANDCHAMP ;
- / Commune de GAZERAN ;
- / Commune de LA HAUTEVILLE ;
- / Commune de HERMERAY ;
- / Commune de MITTAINVILLE ;
- / Commune de POIGNY-LA-FORÊT ;
- / Commune de RAIZEUX ;
- / Commune de SAINT-HILARION ;
- / Commune de SAINT-LÉGER-EN-YVELINES ;
- / Commune de LE TARTRE-GAUDRAN.

Le syndicat prend le nom de :

**Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Forêt de Rambouillet,**  
dénommé plus couramment « *SIAEP de la Forêt de Rambouillet* ».

**ARTICLE 2 - OBJET ET COMPÉTENCES**

Le SIAEP de la Forêt de Rambouillet exerce en lieu et place des collectivités adhérentes pour l'eau destinée à la consommation humaine, les compétences suivantes :

- la production ;
- le traitement ;
- le transfert et le stockage ;
- la distribution ;
- la réalisation d'études ou de schémas de distribution ;
- l'import ou l'achat d'eau ;
- les études et les réalisations relatives à la recherche de ressources d'approvisionnement.

Le syndicat est habilité à effectuer des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences et peut, à ce titre :

- fournir de l'eau potable à titre onéreux à des collectivités situées en dehors de son périmètre ;
- assurer le transit d'eau potable à travers les ouvrages du syndicat ;
- réaliser pour le compte des communes membres, des prestations relevant de la défense incendie, dans la limite de ses compétences ;

- assurer en tout ou partie la maîtrise d'ouvrage de travaux de tiers nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le Syndicat.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE DU SYNDICAT**

Le siège du SIAEP de la Forêt de Rambouillet est situé Salle du Marais, 11, route de Rambouillet à POIGNY-LA-FORET (78125).

Le Syndicat pourra fixer son siège en tout autre lieu conformément aux dispositions prévues par le CGCT.

### **ARTICLE 4 - DURÉE**

Le SIAEP de la Forêt de Rambouillet est constitué pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL**

Le SIAEP de la Forêt de Rambouillet est administré par un Comité composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par Commune adhérente, élus par les Conseils Municipaux.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les fonctions des membres du Comité Syndical sont, exclusives de toute indemnisation à l'exception du Président et des Vice-présidents. Toutefois, les frais de déplacement et de mission pourront faire l'objet d'un remboursement sur justificatif sur décision expresse du Comité.

### **ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL**

Le Comité se réunit en séance publique au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou d'un Vice-président en cas d'empêchement du Président, adressée à chaque délégué, au moins trois jours francs avant la date fixée, conformément aux dispositions **CGCT**.

Sur la demande de 5 membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents.

### **ARTICLE 7 - COMPOSITION ET RÔLE DU BUREAU**

Le Comité Syndical élit parmi ses membres titulaires, pour la durée du mandat, un Bureau composé de :

- un président ;
- quatre vice-présidents ;
- six assesseurs.

Le Bureau peut associer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne ou organisme qu'il jugera utile.

Seules les fonctions de Président et de Vice-président donnent droit à des indemnisations conformément aux dispositions prévues par le CGCT.

Au même titre que pour les délégués, les frais de déplacement et de mission des assesseurs pourront faire l'objet d'un remboursement sur justificatif et sur décision expresse du Comité Syndical.

Le Bureau se réunit chaque fois que cela sera nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Dans l'intérêt des communes adhérentes, il pourra s'adjoindre un ou plusieurs services techniques pour faire procéder à l'établissement de tous projets et pour assurer la maîtrise d'œuvre relative à la bonne exécution de son objet et à sa bonne gestion. Il acceptera toutes les conventions qui seront nécessaires à cet effet.

### **ARTICLE 8 - RÔLE DU PRÉSIDENT**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il assure les missions prévues par le CGCT.

Il peut recevoir, par délibération, d'autres délégations du Comité Syndical dans les limites fixées en la matière par le CGCT.

Il représente le syndicat en justice tant en demande qu'en défense.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau ainsi que des décisions prises.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

### **ARTICLE 9 - RECEVEUR DU SYNDICAT**

Les fonctions de comptable du SIAEP de la Forêt de Rambouillet sont exercées par le représentant de la Trésorerie de Rambouillet.

### **ARTICLE 10 - MODIFICATION DES STATUTS**

Si le Comité Syndical engage une modification des statuts, la décision sera prise dans les conditions prévues par le CGCT.

### **ARTICLE 11 - ADHÉSION DE NOUVELLES COMMUNES**

D'autres communes que celles primitivement adhérentes pourront être admises à faire partie du Syndicat après délibération du Comité Syndical et dans les conditions prévues par le CGCT.

### **ARTICLE 12 - RETRAIT DE COMMUNES MEMBRES**

Une commune peut se retirer du syndicat avec le consentement de l'organe délibérant de celui-ci dans les conditions prévues par le CGCT.

Dans ce cas, elle s'oblige à prendre au plan technique toutes dispositions de nature à garantir, sans contrepartie, la continuité de l'exploitation du service public intercommunal au bénéfice des communes adhérentes.

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical au Maire pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

Les conditions patrimoniales et financières du retrait d'une commune sont fixées par le CGCT.

A défaut d'accord entre l'organe délibérant du Syndicat et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens (ou du produit de leur réalisation) et du solde de l'encours de la dette contractée, la répartition est fixée par arrêté du représentant de l'État.

### **ARTICLE 13 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution du Syndicat, les communes adhérentes lui seront subrogées de plein droit et ce dans tous les droits et obligations prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et par le Code des Communes.

### **ARTICLE 14 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Le Syndicat est soumis en la matière aux règles applicables aux services publics industriels et commerciaux.